

1940

## Jacques Cartier Club de Raquetteurs Reglements du Corps de Clarions et Tambours

Le Club Jacques Cartier

Follow this and additional works at: <https://digitalcommons.usm.maine.edu/fac-le-club-jacques-cartier>



Part of the [American Studies Commons](#), [Cultural History Commons](#), [French and Francophone Language and Literature Commons](#), [Public History Commons](#), [Social History Commons](#), and the [United States History Commons](#)

---

### Recommended Citation

Le Club Jacques Cartier Collection, Franco-American Collection, University of Southern Maine Libraries.

This Book is brought to you for free and open access by the Franco-American Collection at USM Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Le Club Jacques Cartier by an authorized administrator of USM Digital Commons. For more information, please contact [jessica.c.hovey@maine.edu](mailto:jessica.c.hovey@maine.edu).

Copie

Fondé le 19 Février 1925



REGLEMENTS DU CORPS DE CLAIRONS  
ET TAMBOURS

- ARTICLE I Le Corps de Clairons et Tambours se composera de trente(30)membres comme suit. Un Directeur, élu comme officier par le Club(cest-a-dire membre du Comite Executif) et de vingt-neuf(29) autres membres.
- ARTICLE II Le Club s'engage a payer les passages et chambres pour la convention INTERNATIONALE a tous les membres de ce Corps qui participeront aux parades officielles.
- ARTICLE III Trois(3)mois de pratique seront exigés des membres avant la convention pour etre eligible a l'article II de ces reglements.
- ARTICLE IV. Si le Corps desire un instructeur le Directeur devra se presenter a l'assemblee du Club et en faire la demande.
- ARTICLE V Tout instrument ~~et costume~~ sera fourni par le Club et chaque membre sera responsable du-dit instrument ~~et costume~~ et le Directeur aura la responsabilite de la distribution de ces instruments ~~et costumes~~.
- ARTICLE VI Tout officier(du Club)qui s'apercevra de trouble quelconque, en temps de conventions ou autres devra le Directeur immediatement.  
avertir
- ARTICLE VII Ce Corps ayra droit a des subtituts , qui seront en droit de remplacer au besoin les membres reguliers avec les memes privileges.
- ARTICLE VIII Pour avoir droit a son passage et chambre un membre devra avoir paye ses dus avant le 1er de janvier.